

semblable. Néanmoins, ainsi que je l'ai déjà fait observer, il est probable que le pouvoir des consuls devait, avant Antoine, avoir une certaine étendue quoique non spécifiée législativement. Une commune ne se conçoit pas sans attributions municipales dotées de plus ou moins d'indépendance, et il est établi que la commune de Villefranche existait et fonctionnait avant 1369. Ce qui nous reste à dire le prouvera jusqu'à l'évidence.

Avant d'entrer en fonctions, les consuls prêtaient, entre les mains du sire de Beaujeu ou de son bailli, serment de fidèlement servir les intérêts et défendre les droits du seigneur de Beaujeu, (*honores, nobilitates, jura et capitalia dicti Domini BcUijoci*), sauf (réserve importante) contre les privilèges et libertés de la ville, qu'ils doivent, nonobstant ce serment, avant tout défendre et protéger de leur mieux.

S'il arrivait que le seigneur ou son bailli refusât de recevoir le serment des consuls ou différât plus de quinze jours, les consuls n'en devaient pas moins remplir les devoirs de leur charge et agir comme si le serment eût été prêté, sauf à remplir cette formalité quand, dans la suite, ils en seraient légalement requis (1).

Ainsi le serment prêté par les consuls était conditionnel. Il était subordonné au respect du sire pour les franchises de la cité.

Le seigneur, à son avènement, et avant de recevoir le serment d'hommage et de fidélité des bourgeois devait, lui, premièrement, jurer la charte avec vingt de ses chevaliers (2).

Donnant, donnant. De la sorte lorsque les bourgeois juraient foi et hommage, lorsque les consuls prêtaient serment, ils le faisaient entre les mains d'un homme lié lui—

(1) Ch. de 1369. Art. 9. Mémoires sur Villefranche, p. 144.

(2) id. 1260. 59.